



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
12 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Macédoine du Nord*

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Macédoine du Nord¹ à ses 2095^e et 2099^e séances², les 1^{er} et 3 mai 2024, et a adopté les présentes observations finales à sa 2104^e séance, le 8 mai 2024.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et d'orienter l'examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et accueille avec intérêt les renseignements fournis oralement et par écrit en réponse aux préoccupations qu'il avait exprimées.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) Le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), en 2023 ;

b) La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en 2020 ;

c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en 2018.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réviser sa législation et adopter de nouvelles lois dans des domaines intéressant la Convention, en particulier :

a) L'adoption, en 2024, de la loi portant modification de la loi sur l'exécution des peines ;

b) L'adoption, en 2023, des modifications de l'article 112 du Code pénal, qui établissent l'imprescriptibilité de l'infraction de torture ;

c) L'adoption, en 2022, de la loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dix-neuvième session (15 avril-10 mai 2024).

¹ CAT/C/MKD/4.

² Voir CAT/C/SR.2095 et CAT/C/SR.2099.



d) L'adoption, en 2024, de la loi sur la justice pour enfants, qui introduit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

e) L'adoption, en 2021, de la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et la protection contre ces violences ;

f) L'adoption, en 2021, de modifications de la loi sur la nationalité et l'adoption d'autres lois visant à mettre fin à l'apatridie et à instaurer des garanties pour prévenir l'apatridie ;

g) L'adoption, en 2019, de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, qui dispose que les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique constituent une catégorie particulière de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle primaire.

6. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques et ses procédures afin de mieux protéger les droits de l'homme et de donner effet à la Convention, en particulier :

a) L'adoption de la stratégie de formation du personnel pénitentiaire (2023-2026) ;

b) L'adoption de la stratégie pour l'inclusion des Roms (2022-2030) ;

c) L'adoption par le Ministère de l'intérieur, en 2023, d'un code sur la conduite d'entretiens avec les citoyens en vue de recueillir des déclarations et des informations ;

d) L'adoption de la stratégie nationale pour le développement du système pénitentiaire (2021-2025) ;

e) L'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et la migration illégale (2021-2025) et du plan d'action national de lutte contre la traite des enfants (2021-2025), ainsi que la publication, en 2023, de directives générales sur le repérage et l'orientation des victimes de la traite et l'assistance à ces victimes ;

f) L'adoption de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (2023-2027) et de la stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent (2023-2027) ;

g) L'adoption de la stratégie nationale de justice pour enfants (2020-2026) ;

h) L'adoption de la stratégie de prévention de la violence et de protection des enfants contre la violence (2020-2025) ;

i) L'adoption de la stratégie nationale pour les droits des personnes handicapées (2023-2030) et de la stratégie nationale de désinstitutionnalisation (2018-2027) ;

j) L'adoption de la stratégie de développement du service de probation (2021-2025) ;

k) L'adoption du plan d'action visant à appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2018-2023) ;

l) La création, en 2018, du service chargé d'enquêter sur les infractions commises par des représentants de l'ordre et des agents pénitentiaires et d'en poursuivre les auteurs, service qui est rattaché au parquet près les juridictions inférieures ;

m) L'adoption, en 2019, d'un règlement sur la prise en charge et l'hébergement des mineurs non accompagnés et des catégories vulnérables de personnes bénéficiant d'une protection internationale et l'élaboration, la même année, d'un manuel sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

n) L'adoption et la révision, en 2018, des directives générales sur le traitement, dans les postes de police de droit commun, des personnes dont le droit à la liberté de circulation est restreint (personnes arrêtées, détenues ou autrement privées de leur liberté) ;

o) L'adoption, en 2018, d'un code de conduite destiné au personnel des prisons et des centres de détention sur les conditions et les modalités d'utilisation des moyens de coercition et les comportements à adopter, qui est conforme aux directives générales sur le recours aux moyens de coercition et l'adoption, en 2017, de directives générales sur la tenue de registres lorsqu'on a recours à des moyens de coercition et le signalement de ces cas.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales³, le Comité a demandé à l'État partie de lui fournir des informations sur les mesures qu'il aurait prises pour donner suite aux recommandations relatives aux enquêtes sur toutes les allégations d'actes illicites dans le cadre de l'affaire dite des écoutes téléphoniques⁴, à l'absence des données demandées, à la violence entre détenus et aux conditions de détention, à l'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements et aux conditions de détention au centre de détention de Gazi Baba⁵. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses que l'État partie lui a communiquées en la matière le 6 juillet 2015 dans le cadre de la procédure de suivi⁶ et les informations contenues dans son quatrième rapport périodique. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité estime que ces recommandations ont été partiellement appliquées. Les questions en suspens sont traitées aux paragraphes 14 à 19 et 30, 31, 36 et 37 du présent document.

Définition de la torture

8. Le Comité prend note des modifications apportées à l'article 142 du Code pénal, qui contient désormais une définition de la torture largement inspirée de la définition figurant à l'article premier de la Convention. Il relève toutefois avec préoccupation que cette définition ne fait pas expressément référence aux actes commis dans le but d'intimider ou de faire pression sur la victime ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. En outre, le Comité prend note de l'explication de la délégation concernant le fait que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas de crime de torture et d'autres mauvais traitements est traité à l'article 142 du Code pénal. Il considère toutefois que ce principe n'y est pas clairement énoncé (art. 1 et 4).

9. **L'État partie devrait mettre le contenu de l'article 142 du Code pénal en conformité avec l'article premier de la Convention en veillant à ce que cette disposition vise expressément tous les éléments figurant dans l'article premier, y compris les actes commis dans le but d'intimider ou de faire pression sur la victime ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. L'État partie devrait expressément y intégrer le principe de responsabilité du supérieur hiérarchique en cas de crime de torture et d'autres mauvais traitements, principe selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, de tels actes et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.**

Garanties juridiques fondamentales

10. Le Comité prend note des informations données par la délégation au cours du dialogue concernant la rénovation en cours de 34 postes de police équipés de cellules de garde à vue et l'installation de caméras de surveillance. Il se déclare néanmoins préoccupé par le fait que toutes les personnes détenues ne bénéficient pas, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté. En particulier, le Comité est préoccupé par les informations concernant des insuffisances dans l'accès effectif aux services d'un avocat et dans le système d'aide juridictionnelle. Dans certains cas, des

³ CAT/C/MKD/CO/3, par. 25.

⁴ L'affaire dite des écoutes téléphoniques fait référence à des allégations selon lesquelles de hauts responsables de l'État partie ont été impliqués dans un certain nombre d'atteintes aux droits de l'homme, notamment la fraude électorale, le harcèlement de représentants de la société civile et de membres de l'opposition et l'ingérence dans les activités du ministère public et d'autres membres de l'appareil judiciaire (ibid., par. 8).

⁵ Ibid., par. 8 à 11 et 19 c).

⁶ CAT/C/MKD/CO/3/Add.1.

personnes placées en détention n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant les vingt-quatre premières heures de garde à vue et n'auraient pu consulter un avocat qu'à l'arrivée au tribunal. En outre, selon les informations reçues, l'accès à un examen médical initial est souvent accordé selon le bon vouloir d'un policier, un agent est bien souvent présent lors des examens, les cas de blessures ne sont pas correctement signalés et les preuves de ces dernières ne sont pas correctement consignées par un personnel médical qualifié (art. 2).

11. L'État partie devrait veiller à ce que toute personne détenue bénéficie en pratique, dès le début de sa privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment des droits suivants :

a) Être assistée par l'avocat de son choix, y compris pendant les interrogatoires, et avoir accès, si nécessaire, à une aide juridictionnelle qualifiée, indépendante et gratuite ;

b) Demander à être examinée gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de son choix et faire l'objet d'un tel examen, qui doit être pratiqué hors de portée de voix et hors de la vue des policiers, à moins que le médecin concerné ne demande expressément qu'il en soit autrement, conformément au principe du secret médical, et veiller à ce que cet accès ne dépende pas du bon vouloir d'un policier ;

c) Avoir la garantie que son dossier médical est immédiatement porté à l'attention d'un procureur chaque fois que les conclusions contenues dans ce dossier ou des allégations portent à croire que des actes de torture ont pu être commis ou de mauvais traitements infligés.

Mécanisme national de prévention

12. Le Comité prend note des nombreuses visites de contrôle que le mécanisme national de prévention a pu effectuer librement dans des lieux de privation de liberté et du fait que ce mécanisme dispose d'un poste budgétaire propre dans le budget global du Bureau du médiateur. Il relève toutefois avec préoccupation que le mécanisme ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes, en particulier de personnel spécialisé tel que des professionnels de santé et des travailleurs sociaux, pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat. Il est en outre préoccupé par les réductions budgétaires opérées au cours de la période considérée et par la faible rémunération du personnel du Bureau du Médiateur. Enfin, le Comité se dit préoccupé par le fait que les recommandations du mécanisme ne seraient pas correctement appliquées, bien que les autorités en prennent généralement acte (art. 2).

13. L'État partie devrait faire en sorte que le mécanisme national de prévention dispose de ressources financières et humaines suffisantes, notamment d'un personnel qualifié, tel que des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et d'autres experts compétents, pour s'acquitter efficacement de son mandat dans tous les types de lieu de privation de liberté, y compris les institutions sociales et autres établissements à régime fermé, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il devrait redoubler d'efforts pour garantir l'application et le suivi effectifs des recommandations formulées par le mécanisme dans le cadre de ses activités de surveillance.

Conditions de détention

14. Le Comité prend note des renseignements que l'État partie a fournis concernant l'adoption de stratégies nationales pour le système pénitentiaire, l'élaboration de projets de construction visant à augmenter la capacité des prisons, les travaux de rénovation en cours dans plusieurs établissements pénitentiaires, la création d'une salle d'audience numérique à la prison d'Idrizovo et d'autres mesures prises pour améliorer les conditions matérielles dans lesquelles vivent les personnes privées de liberté, ainsi que leur qualité de vie. Il reste néanmoins préoccupé par la surpopulation persistante dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires et de centres de détention provisoire, et par les informations selon lesquelles les détenus vivraient dans de mauvaises conditions dans certains quartiers de la prison d'Idrizovo et n'auraient pas accès à l'eau potable ni à l'assainissement à la prison de Kumanovo. Le Comité est en outre préoccupé par le recours limité aux peines de

substitution à l'emprisonnement, même s'il reconnaît que des progrès ont été réalisés s'agissant du système de probation. Il est également préoccupé par le fait que l'accès à des soins de santé adéquats (notamment aux soins de santé mentale, aux traitements dentaires et aux traitements des troubles liés à l'usage de substances) serait insuffisant en raison d'une pénurie de médicaments et d'un manque de personnel médical qualifié, notamment de psychiatres, et de psychologues qualifiés intervenant dans les prisons. À ce sujet, le Comité salue les mesures concrètes que l'État partie a prises notamment pour engager du personnel médical supplémentaire d'ici à la fin de 2024, pour inciter les professionnels de la santé à travailler dans les prisons en leur allouant une prime de pénibilité et pour fournir une couverture d'assurance maladie à tous les détenus condamnés. Par ailleurs, selon les informations reçues par le Comité, la corruption et le favoritisme persistent dans le système pénitentiaire. De surcroît, le Comité juge préoccupant le peu de progrès réalisés pour remédier à l'absence générale de programmes de réadaptation adaptés, notamment d'activités éducatives, récréatives et professionnelles pour les détenus condamnés et les personnes en détention provisoire. Enfin, le Comité prend note avec intérêt de l'adoption de mesures de déradicalisation et de la mise en place de programmes de réadaptation individualisés pour les personnes détenues dans des prisons de haute sécurité. Néanmoins, des efforts restent à faire, en particulier pour ce qui est des personnes condamnées pour des faits de terrorisme intérieur (art. 2, 11 et 16).

15. Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour améliorer les conditions matérielles de détention dans tous les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment dans les prisons d'Idrizovo et de Kumanovo, et pour éliminer la surpopulation dans ces établissements, notamment en prenant des mesures appropriées pour mener à bien la phase suivante de leur construction ou de leur rénovation, conformément aux normes internationales, en appliquant des mesures non privatives de liberté et en renforçant le système de probation. À ce sujet, le Comité renvoie aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

b) De redoubler d'efforts pour que le personnel médical qualifié soit en effectif suffisant, qu'il y ait suffisamment d'équipements et de médicaments, et qu'un médecin examine les détenus dès que possible à leur arrivée dans l'établissement et aussi souvent que nécessaire afin de déterminer leurs besoins en matière de santé, notamment ceux liés à des problèmes de santé mentale, des maladies infectieuses et des troubles liés à l'usage de substances, et de mettre en place les traitements appropriés ;

c) De continuer à lutter contre la corruption, notamment en engageant des poursuites judiciaires et disciplinaires contre les fonctionnaires et autres employés de l'administration pénitentiaire qui commettent des faits de corruption dans le cadre du système pénitentiaire ;

d) De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion dans tous les lieux de privation de liberté, notamment en soutenant la mise en place d'activités éducatives, récréatives et sociales et d'activités d'insertion professionnelle, et de redoubler d'efforts pour proposer systématiquement des programmes de déradicalisation individualisés à tous les détenus à risque, y compris à ceux qui ont été condamnés pour des faits de terrorisme intérieur ;

e) De veiller à ce que la transition numérique qui s'opère actuellement dans le système judiciaire soit conforme aux garanties en matière de droits de l'homme, à ce que le contrôle juridictionnel de la détention et l'évaluation de la légalité de cette dernière soient effectués en présence des détenus et de leurs avocats⁷ et à ce que les audiences pénales portant sur d'autres questions ne soient tenues virtuellement qu'avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne accusée ou condamnée et sous

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 34.

réserve des garanties nécessaires, y compris celles d'une procédure régulière. À ce sujet, le Comité invite l'État partie à consulter la note d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les audiences en ligne dans les systèmes judiciaires⁸.

Violence carcérale et décès en détention

16. Le Comité prend note des informations que l'État partie lui a communiquées sur les mesures prises pour mettre en place des programmes de formation à la sécurité dynamique dans les prisons, pour consigner et signaler les cas dans lesquels des agents pénitentiaires ont recours à des moyens de coercition et pour garantir que les professionnels de santé intervenant dans les prisons tiennent un registre de toutes les blessures constatées. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les faits de violence commis par le personnel pénitentiaire sont souvent passés sous silence, les enquêtes sur les cas signalés (y compris les cas de décès en détention) sont inefficaces et insuffisantes et les médecins signalent les blessures constatées à l'administration de la prison au lieu d'en informer directement une autorité indépendante. Il se dit également préoccupé par le fait qu'un certain nombre de personnes qui auraient péri de mort violente en garde à vue appartenaient à la communauté rom. Le Comité s'inquiète du peu de progrès réalisé dans l'évaluation des risques auxquels fait face chaque détenu et dans l'évaluation des besoins de chaque détenu, le but étant de prévenir la violence entre détenus, et note avec préoccupation que les personnes ayant un handicap physique ou psychosocial, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi que les personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires sont souvent plus exposées à ce type de violence. À ce sujet, le Comité note avec satisfaction que, selon les informations qui lui ont été communiquées par la délégation, l'État partie prévoit d'adopter une stratégie de lutte contre la violence entre détenus d'ici à 2025. Enfin, le Comité est vivement préoccupé par l'insuffisance globale des moyens financiers alloués au système pénitentiaire et par la pénurie de personnel dans ce secteur, même s'il prend note des mesures que l'État partie a récemment prises afin de pourvoir 192 postes. Il est alarmé par le manque chronique de personnel, notamment à la prison d'Idrizovo, où ce manque a conduit à la déclaration d'une situation de crise le 6 juin 2023 et au déploiement de forces armées pour assurer le maintien de la sécurité dans la prison. À ce sujet, il note qu'un plan d'action est en cours d'élaboration pour permettre de remédier à la crise, comme l'a indiqué la délégation (art. 2, 11 et 16).

17. L'État partie devrait :

a) **Continuer de renforcer les mesures visant à consigner tous les actes violents, les blessures et les décès en prison et faire en sorte que ces cas soient immédiatement portés à l'attention des autorités compétentes afin qu'il soit procédé d'office à une enquête, ainsi qu'à un examen médico-légal indépendant. Dans les cas où une autopsie est nécessaire, celle-ci devrait être effectuée conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. L'État partie devrait réunir et faire parvenir au Comité des informations détaillées sur le nombre de cas de blessures et de décès survenus dans tous les lieux de détention et sur leurs causes, ainsi que sur l'issue des enquêtes menées ;**

b) **Redoubler d'efforts pour adopter des stratégies et des programmes de prévention et de gestion de la violence entre détenus, notamment en mettant en place un outil d'évaluation des risques dans l'ensemble du système pénitentiaire, en surveillant les faits de ce type, en rassemblant des preuves de ces faits et en menant des enquêtes impartiales sur ces derniers, et renforcer la protection des détenus en situation de vulnérabilité et des autres détenus à risque, conformément aux Règles Nelson Mandela et aux Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe ;**

c) **Continuer de recruter des agents pénitentiaires en nombre suffisant pour garantir un taux d'encadrement approprié et pour améliorer la sécurité, réduire la violence et veiller au traitement adéquat des détenus, notamment en formant le personnel pénitentiaire aux principes de la sécurité dynamique, redoubler d'efforts**

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/ruleoflaw/Briefer-Online-hearings-justice-systems-FR.pdf>.

pour résoudre la crise déclarée à la prison d'Idrizovo, éviter le recours récurrent à des mesures exceptionnelles, telles que la déclaration d'une crise, limiter le déploiement des forces armées dans la prison d'Idrizovo aux situations d'absolue nécessité et veiller à ce que la police pénitentiaire assure généralement le maintien de la sécurité ;

d) Continuer à renforcer les programmes de formation de l'ensemble du personnel concerné, y compris le personnel médical et les psychologues, les procureurs et les juges, concernant la détection des cas de torture et de mauvais traitements et la marche à suivre pour rassembler des preuves de ces faits et enquêter sur ceux-ci, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé, et veiller à ce que le personnel médical qui examine le détenu ou consigne les blessures en prison adresse immédiatement un signalement au bureau du procureur et à toutes les autres autorités indépendantes compétentes s'il a des raisons de croire qu'une personne a subi de mauvais traitements.

Enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, et poursuite de leurs auteurs

18. Le Comité salue l'adoption d'une politique de tolérance zéro à l'égard du traitement inhumain et dégradant des détenus et prend note des informations que l'État partie lui a communiquées au sujet des enquêtes menées sur les allégations d'usage excessif de la force par des policiers lors des manifestations de 2015 concernant l'affaire dite des écoutes téléphoniques et lors des manifestations de 2017. Il se déclare toutefois préoccupé par les renseignements qu'il a reçus concernant :

a) L'usage excessif chronique de la force, qui s'accompagne de menaces verbales et d'insultes de la part de policiers, notamment lors de l'arrestation et des interrogatoires ;

b) Le faible nombre de procédures disciplinaires et de poursuites pénales engagées contre des policiers et des agents pénitentiaires dans des affaires de torture et de mauvais traitements, notamment d'usage excessif de la force et de recours à des moyens de coercition, et le faible nombre de condamnations par rapport au nombre de plaintes déposées, ainsi que le fait que les affaires sont souvent classées au motif que les accusations ne sont pas fondées ou que les éléments de preuve sont insuffisants et le fait que des personnes déclarées coupables de torture et de mauvais traitements ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis simple ou sursis probatoire ;

c) Le fait que les autorités ne procèdent pas aux investigations voulues pour tenter de déterminer l'existence possible de motifs discriminatoires dans les cas présumés de violences policières et d'usage excessif de la force par des policiers, en particulier à l'égard de membres de la communauté rom qui, de surcroît, font apparemment l'objet de méfiance de la part des autorités de police lorsqu'ils affirment être victimes de violations de leurs droits dans les procédures pénales (art. 2, 10, 12 à 14 et 16).

19. L'État partie devrait :

a) **Faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, notamment d'usage excessif de la force et de recours à des moyens de coercition, visant des policiers et des agents pénitentiaires fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et efficaces, que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence, que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;**

b) **Veiller à ce que les autorités enquêtent comme il se doit sur l'existence possible de motifs discriminatoires lorsque l'on soupçonne que ceux-ci ont joué un rôle dans la commission d'une infraction et à ce que ces motifs soient considérés comme des circonstances aggravantes dans les poursuites pénales, et poursuivre ses efforts pour lutter contre les attitudes négatives, les stéréotypes et la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom et d'autres groupes ethniques ou minoritaires présents dans l'État partie et contre leur stigmatisation ;**

c) **Veiller à ce que toutes les actions des policiers et des agents pénitentiaires soient enregistrées, et notamment faire en sorte que des équipements audio et vidéo soient utilisés pendant les interrogatoires et, le cas échéant, que ces personnels soient équipés de caméras d'intervention ;**

d) **Élaborer des modules de formation à l'intention des policiers sur les techniques d'entretien et d'enquête non coercitives, en incluant les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mettre au point des outils d'enquête avancés et établir un système solide de collecte de preuves médico-légales ;**

e) **Continuer d'élaborer des programmes de formation initiale et de formation continue obligatoires afin que tous les agents publics, en particulier les policiers et le personnel pénitentiaire, connaissent les dispositions de la Convention, et notamment qu'ils soient informés de l'interdiction absolue de la torture et qu'ils sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs de violations seront poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés ;**

f) **Collecter et publier des statistiques complètes et ventilées sur toutes les plaintes et tous les signalements concernant des faits de torture, de mauvais traitements, d'usage excessif de la force ou de recours à des moyens de coercition visant des agents publics, en indiquant si ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et, dans l'affirmative, par quelles autorités les enquêtes ont été menées, si des mesures disciplinaires ont été prises ou des poursuites ont été engagées et si les victimes ont obtenu réparation.**

Mécanisme de plainte

20. Le Comité prend note de l'existence du mécanisme de plainte destiné aux personnes privées de liberté, notamment des brochures concernant ce mécanisme qui sont distribuées en trois langues (macédonien, albanais et romani) dans les prisons, ainsi que des boîtes qui ont été installées dans toutes les prisons et dans tous les établissements pénitentiaires et les foyers éducatifs pour enfants pour recueillir en toute confidentialité les plaintes déposées à l'intention du Médiateur. Toutefois, il se dit préoccupé par les informations crédibles selon lesquelles les personnes privées de liberté, y compris les enfants, peuvent avoir des difficultés ou être réticentes à porter plainte pour torture ou mauvais traitements, étant donné qu'elles ne sont pas convaincues de la confidentialité ni de l'efficacité du système de plainte ou craignent même de subir des représailles (art. 2, 12, 13 et 16).

21. **L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes de plainte mis en place dans tous les lieux de détention, en particulier les établissements pénitentiaires et les foyers éducatifs pour enfants, notamment pour garantir que les personnes qui souhaitent porter plainte peuvent accéder à ces mécanismes librement et en toute confidentialité et qu'elles sont protégées contre tout acte d'intimidation ou de représailles. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que les brochures sur le mécanisme de plainte soient publiées dans d'autres langues utiles.**

Mécanisme de contrôle externe

22. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie concernant l'établissement d'un service chargé d'enquêter sur les infractions commises par des représentants de l'ordre et des agents pénitentiaires et d'en poursuivre les auteurs, mais il relève avec préoccupation que ce mécanisme de contrôle externe ne reçoit pas les ressources nécessaires pour pouvoir remplir efficacement sa fonction, et notamment qu'il manque d'équipement médico-légal pour pouvoir identifier les auteurs d'infractions. En outre, le mécanisme de contrôle civil, établi au sein du Bureau du Médiateur pour traiter les plaintes visant des membres de la Police, n'est pas pleinement opérationnel, même si le Comité note que, selon les informations communiquées par la délégation, des représentants de la société civile ont été désignés récemment pour compléter sa composition (art. 2 et 11).

23. **L'État partie devrait faire le nécessaire pour continuer de veiller à ce que le mécanisme de contrôle externe reçoive les ressources financières nécessaires pour s'acquitter correctement de son mandat. Il devrait veiller à ce que le mécanisme de contrôle civil soit pleinement opérationnel afin qu'il puisse traiter les plaintes pour torture et mauvais traitements.**

Administration de la justice

24. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour mieux garantir l'indépendance de la magistrature, mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les travaux du Conseil de la magistrature et des magistrats eux-mêmes seraient abusivement soumis à des influences extérieures et par les informations concernant le peu de progrès réalisés dans la mise en application des stratégies de gestion des effectifs de l'appareil judiciaire et du ministère public, qui risque de nuire à l'efficacité des institutions judiciaires, notamment à la poursuite et au jugement des faits de torture et de mauvais traitements (art. 2, 12, 13 et 16).

25. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour assurer pleinement l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, conformément aux normes internationales, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et garantir que les tribunaux peuvent faire leur travail sans aucune pression ou ingérence afin de redonner confiance dans le système de justice. Il devrait également redoubler d'efforts pour appliquer les stratégies de gestion des effectifs de l'appareil judiciaire et du ministère public.**

Justice pour enfants

26. Le Comité prend note avec satisfaction des informations concernant l'obligation légale de désigner un avocat pour défendre les enfants ayant des démêlés avec la justice et de garantir l'accès gracieux de ces enfants à l'aide juridictionnelle, si nécessaire. Il prend note également des mesures prises par l'État partie pour améliorer le système de justice pour enfants, ainsi que les conditions de vie des détenus et le régime de détention appliqué au centre pénitentiaire et foyer éducatif de Tetovo. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'offre de programmes d'enseignement formel, de formation professionnelle et de réadaptation reste insuffisante. En outre, il est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants ayant des démêlés avec la justice qui sont placés dans des centres pénitentiaires sont nombreux à présenter des troubles de santé mentale ; il s'inquiète vivement des renseignements qui lui ont été communiqués concernant la surmédication de ces enfants, même si les traitements administrés font l'objet d'un suivi médical, comme l'a expliqué la délégation. Selon les informations reçues par le Comité, on a recensé, au cours de la période considérée, des cas de recours à la force physique à l'égard d'enfants et de placement d'enfants à l'isolement dans les centres pénitentiaires. Enfin, le Comité est préoccupé par les informations concernant les conditions de logement insuffisantes des filles âgées de 14 à 16 ans dans les centres pénitentiaires (art. 2, 11 et 16).

27. **L'État partie devrait :**

a) **Renforcer les programmes d'enseignement, de formation professionnelle et de réadaptation existants et en proposer de nouveaux, consacrer plus de temps à des activités utiles afin d'encourager un comportement social constructif et proposer aux enfants privés de liberté des activités récréatives adaptées propres à favoriser leur insertion sociale ;**

b) **Promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales, notamment des mesures de déjudiciarisation et de médiation, et d'autres mesures adaptées de substitution à la détention, et lorsque c'est possible, à des peines non privatives de liberté telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;**

c) **Veiller à ce que les besoins des enfants ayant des démêlés avec la justice qui présentent des troubles de santé mentale soient dûment évalués, à ce que des programmes de traitement personnalisés et adaptés soient mis au point, à ce que les enfants soient correctement et systématiquement informés des traitements qui leur sont**

administrés et à ce qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique consistant à recourir automatiquement à une approche médicalisée et aux mesures coercitives. Le Comité recommande à l'État partie de consulter la publication conjointe de l'Organisation mondiale de la Santé et du HCDH intitulée *Mental Health, Human Rights and Legislation: Guidance and Practice (Santé mentale, droits humains et législation : orientations et pratique)*⁹ ;

d) **Interdire, en droit et dans la pratique, l'usage de la force comme mesure coercitive ou comme moyen de discipliner les enfants, enquêter dans les meilleurs délais sur tous les cas de mauvais traitements présumés à l'égard d'enfants placés en détention et prendre les sanctions voulues contre les auteurs de tels faits, et mettre immédiatement fin à la pratique consistant à placer des enfants à l'isolement ;**

e) **Continuer d'améliorer les conditions de vie de tous les enfants placés dans des centres pénitentiaires, en s'attachant avant tout à répondre aux besoins particuliers des filles privées de liberté.**

Établissements psychiatriques

28. Le Comité est préoccupé par le manque alarmant d'effectifs constaté dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier par la pénurie de personnel médical, et par le peu de formations adaptées dispensées au personnel, notamment concernant les méthodes de prise en charge non violente et non coercitive. Il note néanmoins que, selon les informations communiquées par la délégation, il est prévu de recruter du personnel supplémentaire d'ici à la fin de l'année 2024. D'après les informations reçues par le Comité, certains éléments portent à croire qu'il serait fait un usage excessif des moyens de contention dans les hôpitaux psychiatriques, et que, dans ces établissements, les patients seraient isolés et victimes de négligence. Le Comité note que les personnes internées dans des établissements psychiatriques n'ont déposé aucune plainte pour dénoncer ce type de pratiques. Il note avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme adapté permettant de porter plainte pour des faits de cette nature, mais prend note de l'existence, dans les hôpitaux, de boîtes permettant de recueillir les plaintes. En outre, les conditions d'hygiène et de vie dans les hôpitaux psychiatriques de Negorci et Demir Hisar laisseraient grandement à désirer. À ce propos, le Comité prend note avec satisfaction des informations communiquées par la délégation concernant la reconstruction récente des hôpitaux psychiatriques de Skopje et Demir Hisar et le matériel acheté pour équiper ces établissements, ainsi que la création récente d'un service de psychiatrie médico-légale. Le Comité est préoccupé, en outre, par le recours excessif à l'hospitalisation des personnes handicapées, et par le fait que de nombreuses personnes présentant des handicaps psychosociaux restent inutilement internées pendant des années, en raison, avant tout, de l'insuffisance des services de prise en charge de proximité (art. 2, 11 et 16).

29. **L'État partie devrait :**

a) **Accroître le nombre de professionnels de la médecine, notamment de psychiatres et d'infirmiers, ainsi que le nombre de psychologues et d'assistants sociaux, dans tous les hôpitaux psychiatriques et former régulièrement l'ensemble du personnel, médical et autre, y compris les agents de sécurité et le personnel technique, aux méthodes de prise en charge non violentes et non coercitives ;**

b) **Veiller à ce que les moyens de contention et la force soient utilisés conformément à la loi et sous stricte surveillance, et à ce que leur utilisation fasse l'objet d'un suivi régulier, assuré par un personnel médical spécialisé, faire en sorte qu'on ait recours à de telles mesures pour la durée la plus brève possible, afin d'écartier tout risque de préjudice pour l'individu concerné ou pour d'autres personnes, uniquement lorsque ces mesures sont absolument nécessaires et proportionnées, c'est-à-dire lorsque toutes les autres options raisonnablement envisageables seraient insuffisantes pour contenir le risque, faire en sorte que le recours à ces mesures soit rigoureusement consigné dans des registres spéciaux et garantir que tout abus donne lieu à une enquête efficace et, le cas échéant, à des poursuites ;**

⁹ Genève, 2023.

c) **Redoubler d'efforts pour faire en sorte que, dans les établissements psychiatriques, les personnes handicapées disposent d'un mécanisme de plainte efficace, indépendant, confidentiel et accessible ;**

d) **Continuer d'améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements psychiatriques et redoubler d'efforts pour progresser sur la voie de la désinstitutionnalisation en mettant en place des services de soins de substitution et de proximité et en proposant d'autres programmes de traitement ambulatoire, notamment en appliquant efficacement la Stratégie nationale de désinstitutionnalisation (2018-2027).**

Non-refoulement, migration et apatridie

30. Le Comité prend note de l'adoption, en 2018, de la loi sur la protection internationale et temporaire, qui, en son article 14, consacre le principe de non-refoulement, ainsi que de l'augmentation du nombre de demandes d'asile par rapport aux années précédentes, mais il note que peu de demandeurs d'asile se voient accorder le statut de réfugié ou une protection subsidiaire dans l'État partie, étant donné que les intéressés quittent souvent le centre pour demandeurs d'asile après avoir présenté leur demande, comme l'a expliqué la délégation. En outre, le Comité est préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant :

a) Les lacunes signalées, aux points d'entrée, dans les procédures de contrôle et d'identification des personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, notamment celles qui arrivent dans le pays illégalement, et les insuffisances observées dans le traitement des demandes d'asile ;

b) Les cas signalés de renvoi sommaire et de refoulement en chaîne de migrants, y compris d'enfants, aux frontières de l'État partie au cours de la période considérée, avec usage présumé d'une force excessive et recours présumé à diverses formes de mauvais traitements, sachant que le Comité note que la délégation nie le recours à de telles pratiques ;

c) La détention systématique et souvent arbitraire de migrants, y compris d'enfants, à laquelle il est procédé dans le but d'obtenir des déclarations de témoin qui serviront de preuves dans le cadre des procédures pénales engagées contre les passeurs, sans que les intéressés soient informés de leurs droits, ainsi que la durée de cette détention et l'accès limité des personnes concernées à l'assistance d'un conseil ;

d) Les problèmes qui subsistent au centre d'accueil pour étrangers de Gazi Baba, notamment le manque d'hygiène, l'absence de soins de santé adéquats, le peu d'informations communiquées aux intéressés sur les voies de recours dont ils disposent et leur accès limité à l'assistance d'un conseil, sachant que le Comité note que l'État partie a pris plusieurs mesures pour remédier à ces problèmes ;

e) L'usage inadapté des centres de transit temporaire de Vinojug, à Gevgelija, et de Tabanovce, à Kumanovo, qui ne sont pas conçus, agréés ni équipés convenablement pour accueillir des migrants pendant des périodes prolongées ;

f) La présence dans l'État partie de personnes apatrides (plus de 200 personnes, principalement des Roms), sachant que le Comité salue les efforts qu'a faits l'État partie sur le plan de la législation et des politiques publiques, ainsi que la volonté de l'État partie de régulariser la situation de ces personnes d'ici à la fin de l'année 2024 (art. 2, 3, 11 et 16).

31. **Rappelant ses précédentes recommandations¹⁰, le Comité demande à l'État partie :**

a) **D'améliorer, aux points d'entrée, les procédures de contrôle et d'identification des personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, y compris celles qui arrivent illégalement dans le pays, de permettre à ces personnes de s'informer facilement, immédiatement et dans une langue qu'elles comprennent sur leurs droits, les procédures, les mécanismes de recours et l'aide juridictionnelle, de leur permettre de bénéficier de soins de santé, et de ne pas procéder**

¹⁰ CAT/C/MKD/CO/3, par. 19.

à des renvois sommaires ni à des refoulements en chaîne qui ne soient pas pleinement conformes aux obligations découlant de l'article 3 de la Convention ;

b) De faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris celles qui arrivent illégalement dans le pays, ne soient placées en détention qu'en dernier recours, lorsque cette mesure est justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée et pour une durée aussi brève que possible, et que l'on ne détienne pas arbitrairement ces personnes dans le seul but d'obtenir des déclarations de témoin qui serviront de preuves dans le cadre des procédures pénales engagées contre les passeurs, de prendre de nouvelles mesures pour appliquer dans la pratique des mesures de substitution à la détention non privatives de liberté et respectueuses des droits de l'homme et de prévoir, pour les enfants et leur famille, ainsi que pour les enfants non accompagnés, des dispositifs permettant une prise en charge dans de bonnes conditions sans privation de liberté ;

c) D'accroître les activités régulières et habituelles de renforcement des capacités en mettant l'accent sur le principe de non-refoulement, le repérage des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les victimes de torture, et la gestion des situations difficiles, et de veiller à ce que les policiers, les gardes-frontières, les agents de l'immigration, le personnel d'accueil et le personnel médical soient correctement formés ;

d) De poursuivre les efforts faits pour améliorer les conditions matérielles dans le centre d'accueil pour étrangers, garantir les droits fondamentaux et assurer l'accès à des services sociaux et éducatifs et à des services de santé mentale et physique adéquats ;

e) De réglementer l'usage des centres de transit de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales et de veiller à ce que ces centres ne servent pas à accueillir des migrants pendant des périodes prolongées ;

f) De redoubler d'efforts pour mettre fin à l'apatridie, comme l'État partie s'est engagé à le faire, selon les informations communiquées par la délégation, et conformément aux obligations mises à la charge de l'État partie par le droit international.

Violence fondée sur le genre

32. Le Comité prend note des mesures concrètes qui ont été prises par l'État partie sur le plan législatif et en matière de prévention pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique. Il note avec satisfaction que la législation de l'État partie comporte désormais une définition de la violence sexuelle et du viol qui repose sur l'absence de consentement, mais il regrette que la violence psychologique ne constitue pas une infraction autonome, et ce, d'autant plus qu'elle est particulièrement répandue dans l'État partie. Le Comité se dit préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles les victimes, notamment de violence psychologique et sexuelle et de viol, seraient peu nombreuses à se manifester, car elles n'ont généralement pas confiance dans les dispositifs de protection et les institutions publiques et sont convaincues que les auteurs de ces faits ne seront pas poursuivis ni punis comme il se devrait. En outre, le Comité est préoccupé d'apprendre que les mariages d'enfants et les mariages forcés restent monnaie courante, en particulier au sein de la communauté rom. Il note en outre avec préoccupation qu'aujourd'hui encore, les femmes roms sont victimes de formes croisées de discrimination et de violence, et notamment que différents obstacles les empêchent d'exercer leurs droits en matière de sexualité et de procréation et qu'elles n'ont pas accès à des services de santé et à des traitements adaptés, comme l'a déjà souligné en 2018 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ (art. 2, 12 à 14 et 16).

¹¹ CEDAW/C/MKD/CO/6, par. 37 (al. a)).

33. **Compte tenu des engagements pris par l'État partie au titre de l'initiative Droits humains 75¹², le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les actes de violence fondée sur le genre, en particulier ceux pour lesquels la responsabilité internationale de l'État partie au regard de la Convention est engagée du fait d'actions ou d'omissions des autorités ou d'autres organes de l'État, donnent lieu à une enquête approfondie, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes et leur famille obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation suffisante et de mesures de réadaptation, et aient accès à l'assistance d'un conseil, à des lieux d'accueil sûrs et aux soins médicaux et au soutien psychosocial nécessaires. L'État partie est invité à ériger la violence psychologique en infraction autonome dans son Code pénal. Il devrait poursuivre les efforts qu'il fait pour mieux sensibiliser le public, surtout les hommes et les garçons, au problème de la violence fondée sur le genre et communiquer davantage à ce sujet, afin de lutter contre la stigmatisation sociale des victimes de violence fondée sur le genre et d'instaurer un climat de confiance entre celles-ci et les autorités compétentes. En outre, il devrait faire appliquer strictement la législation relative à l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés et s'attaquer aux conséquences néfastes de ces pratiques. L'État partie devrait prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'égard des femmes roms au sein du corps médical et prendre d'autres mesures, ainsi que l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹³, notamment pour assurer l'accès à des services adaptés de santé sexuelle et procréative.**

Violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées

34. Le Comité prend également note avec préoccupation de la violence dont continuent de faire l'objet certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées, notamment du harcèlement et des propos haineux visant les défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent de lutter contre cette forme de discrimination, et relève avec préoccupation que ces faits ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs de crimes de haine, lorsqu'ils sont reconnus coupables, ne sont pas condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes. Il regrette que le Code pénal ne comporte pas une définition claire et complète des propos haineux qui englobe l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination proscrits ; il prend note des explications données par la délégation concernant les motifs de discrimination proscrits par l'article 39 du Code pénal qui doivent être pris en considération par les juridictions pénales aux fins de la détermination de la peine (art. 2 et 16).

35. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, et veiller à ce que tous les actes de violence donnent immédiatement lieu à une enquête et à des poursuites efficaces et impartiales, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation. Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans sa législation pénale l'infraction autonome de propos haineux.

Collecte de données

36. Le Comité regrette que l'État partie ne recueille pas de données exhaustives ventilées sur les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées dans les affaires de violence, notamment de crimes motivés par la haine, à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses ou à l'égard de personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Il souligne qu'il importe de recueillir et d'analyser des données ventilées afin de pouvoir évaluer correctement la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il l'a noté dans son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2.

¹² Voir <https://uhri.ohchr.org/en/pledges?countries=98645a5c-e2f7-4d78-9215-eda5811a0828&pledgingEntityType=45b31963-82b9-4793-97fb-3f68c77a831e>.

¹³ CEDAW/C/MKD/CO/6, par. 38 (al. a)).

37. **L'État partie devrait renforcer les moyens dont il dispose pour recueillir, ventiler et analyser, de façon plus ciblée et coordonnée, des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles ont donné lieu les infractions, notamment les infractions motivées par la haine, fondées sur l'appartenance ethnique, la race, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, entre autres, et sur les mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes, afin de pouvoir évaluer correctement la mise en œuvre de la Convention.**

Faits commis dans le contexte du conflit de 2001 et loi d'amnistie

38. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesure pour modifier la loi d'amnistie de sorte que les actes de torture qui auraient été commis dans le contexte du conflit de 2001 n'échappent pas aux enquêtes et aux poursuites. Il s'inquiète du peu de progrès réalisé à ce jour dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès concernant les crimes de guerre commis dans le contexte du conflit de 2001, situation qui a pour effet d'instaurer un climat d'impunité (art. 2, 12 à 14 et 16).

39. **Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations¹⁴ et demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan législatif pour modifier la loi d'amnistie afin que les faits présumés de torture n'échappent pas aux enquêtes et aux poursuites. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que tous les faits présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition et d'enlèvement commis dans le contexte du conflit de 2001 donnent immédiatement lieu à une enquête approfondie et impartiale, que les auteurs de ces faits soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme de soins médicaux et d'un accompagnement psychologique, d'une indemnisation intégrale et de mesures visant à assurer leur pleine réadaptation. Le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle il n'est pas encore partie.**

Traite des êtres humains

40. Le Comité prend note des efforts qu'a faits l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains, mais il demeure préoccupé par le fait que ce phénomène, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, reste monnaie courante sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé d'apprendre que, depuis 2020, des fonds alloués aux équipes mobiles chargées de repérer et d'identifier les personnes susceptibles d'être victimes de la traite ont été réduits, ce qui a entraîné une diminution du nombre de victimes repérées (art. 2, 12 à 14 et 16).

41. **L'État partie devrait renforcer les mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de traite des êtres humains. Il devrait prendre les mesures voulues pour donner aux équipes mobiles les moyens de repérer efficacement les cas de traite dans toutes les régions et veiller à ce que tous les cas de traite donnent lieu à une enquête approfondie et à ce que les personnes soupçonnées de se livrer à la traite soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, dûment condamnées et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale, notamment sous la forme d'une juste indemnisation et de mesures de réadaptation adéquates. Il devrait veiller à appliquer pleinement ses stratégies et plans d'action nationaux visant à lutter contre la traite des êtres humains et à contrôler et évaluer leur efficacité, afin de tirer parti des enseignements qu'il en aura tirés dans le cadre de ses initiatives à venir.**

Réparation

42. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les victimes de torture disposent de plusieurs recours pour pouvoir demander réparation des préjudices résultant d'actes de torture, notamment en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents, adoptée récemment. Toutefois, il regrette que, bien qu'au cours de la période considérée, plusieurs condamnations aient été

¹⁴ CAT/C/MKD/CO/2, par. 5 ; CAT/C/MKD/CO/3, par. 16.

prononcées, en application des articles 142 et 143 du Code pénal, dans des affaires de torture et de mauvais traitements, on ne lui ait pas précisé si, dans ces affaires, les victimes avaient été justement indemnisées ni si elles avaient pu bénéficier des moyens nécessaires à leur pleine réadaptation (art. 14).

43. **L'État partie devrait veiller, en droit et dans la pratique, à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements puissent obtenir réparation, notamment garantir leur droit à une indemnisation équitable et adéquate et aux moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. L'État partie devrait réunir et faire parvenir au Comité des renseignements sur les mesures de réparation, y compris les moyens de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ont effectivement bénéficié.**

Procédure de suivi

44. **Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir le 10 mai 2025 au plus tard des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant le mécanisme national de prévention, la violence carcérale et les décès en détention, les enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, et la poursuite de leurs auteurs, et la justice pour enfants (voir par. 13, 17 c), 19 a) et 27 c) ci-dessus). L'État partie est aussi invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.**

Autres questions

45. **L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité de ses activités de diffusion.**

46. **Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le cinquième, d'ici au 10 mai 2028. À cette fin, et compte tenu du fait qu'il a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le cinquième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.**